



520ème séance plénière

PC Journal No 520, point 3 de l'ordre du jour

DECISION No 621
TOLERANCE ET LUTTE CONTRE LE RACISME,
LA XENOPHOBIE ET LA DISCRIMINATION

Le Conseil permanent,

Ayant à l'esprit la Conférence de l'OSCE sur la tolérance et la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination qui se tiendra à Bruxelles les 13 et 14 septembre 2004,

Rappelant la Décision du Conseil ministériel de Maastricht sur la tolérance et la non-discrimination (MC.DEC/4/03), la Conférence de l'OSCE sur l'antisémitisme tenue à Berlin les 28 et 29 avril 2004, ainsi que la Réunion de l'OSCE sur la relation entre la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur Internet et les crimes inspirés par la haine qui s'est tenue à Paris les 16 et 17 juin 2004 ainsi que leurs résultats,

Réaffirmant les engagements des Etats participants visant à promouvoir la tolérance et la non-discrimination, et

Soucieux de renforcer nos efforts communs visant à lutter contre les manifestations d'intolérance dans la région de l'OSCE,

Décide ce qui suit :

1. Les Etats participants s'engagent à :
 - Envisager de promulguer ou de renforcer, le cas échéant, une législation interdisant la discrimination ou toute incitation à des crimes inspirés par la haine pouvant être motivés par la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
 - Promouvoir et renforcer, le cas échéant, des programmes pédagogiques visant à favoriser la tolérance et lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination ;
 - Encourager et faciliter un dialogue interconfessionnel et interculturel ouvert et transparent ainsi que des partenariats en faveur de la tolérance, du respect et de la compréhension mutuelle, et à assurer et à favoriser la liberté de chacun de professer et

de pratiquer une religion ou une croyance, seul ou en communauté avec d'autres, si nécessaire par des lois, règlements, pratiques et politiques transparents et non-discriminatoires ;

- Prendre des mesures visant à combattre les actes de discrimination et de violence envers les musulmans dans l'espace de l'OSCE ;
- Prendre des mesures, conformément à leur droit interne et aux obligations internationales, de lutte contre la discrimination, l'intolérance et la xénophobie envers les migrants et les travailleurs migrants ;
- Envisager d'entreprendre des activités de sensibilisation de l'opinion publique à la contribution enrichissante des migrants et des travailleurs migrants à la société ;
- Combattre les crimes inspirés par la haine pouvant être suscités par la propagande raciste, xénophobe et antisémite dans les médias et sur Internet et dénoncer publiquement de manière appropriée de tels crimes lorsqu'ils sont commis ;
- Envisager d'établir des programmes de formation destinés aux responsables de la police et de la justice sur la législation et l'application de la législation relative aux crimes inspirés par la haine ;
- Encourager la promotion de la tolérance, du dialogue, du respect et de la compréhension mutuelle par les médias, y compris Internet ;
- Encourager et appuyer les efforts des organisations internationales et des ONG dans ces domaines ;
- Recueillir et gérer des informations et des statistiques fiables sur les crimes de haine motivés par le racisme, la xénophobie et la discrimination et l'intolérance qui y sont associées, commis sur leurs territoires, communiquer périodiquement ces informations au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) et mettre ces informations à la disposition du public ;
- Examiner la possibilité d'établir dans les pays des organes appropriés pour promouvoir la tolérance et combattre le racisme, la xénophobie, la discrimination ou l'intolérance qui y est associée, notamment envers les musulmans, et l'antisémitisme ;
- Faire en sorte de fournir au BIDDH les ressources appropriées pour accomplir les tâches convenues dans le cadre de la Décision du Conseil ministériel de Maastricht sur la tolérance et la non-discrimination ;
- Coopérer avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour déterminer les moyens appropriés permettant d'examiner périodiquement les problèmes du racisme, de la xénophobie et de la discrimination ;
- Encourager le développement d'échanges informels entre experts dans le cadre d'instances appropriées sur les meilleures pratiques et les expériences dans les domaines de l'application des lois et de l'éducation ;

2. De charger le BIDDH de :
 - Suivre de près, en pleine coopération avec d'autres institutions de l'OSCE ainsi qu'avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU (CERD), le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) ainsi que d'autres institutions internationales et ONG pertinentes, les incidents motivés par le racisme, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée, notamment envers les musulmans, et l'antisémitisme dans l'espace de l'OSCE au moyen de toutes les informations fiables dont ils disposent ;
 - Lui faire rapport sur ses conclusions ainsi qu'à la Réunion sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine et rendre ces conclusions publiques. Ces rapports devraient également être pris en compte lors de la fixation des priorités de travail de l'OSCE dans le domaine de l'intolérance ;
 - Recueillir et diffuser systématiquement dans tout l'espace de l'OSCE les informations sur les meilleures pratiques visant à prévenir le racisme, la xénophobie et la discrimination et y faire face, et sur demande, offrir des conseils aux Etats participants dans leurs efforts de lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination ;
 - Appuyer les capacités de la société civile et le développement de partenariats pour combattre le racisme, la xénophobie, la discrimination ou l'intolérance qui y est associée, notamment envers les musulmans, et l'antisémitisme ;
3. De prier le Président en exercice de porter la présente décision à l'attention des participants de la prochaine conférence à Bruxelles et de l'incorporer dans sa déclaration de clôture de la conférence ;
4. De communiquer cette décision au Conseil ministériel pour approbation lors de sa douzième Réunion.